

**Convocation à l'assemblée générale ordinaire
de Groupe Baumgartner Holding SA**

mercredi 13 mai 2015, à 11h00
 c/o CFO Solutions SA, Rue des Fontenailles 16, 1007 Lausanne
 (ouverture du bureau de contrôle et des portes à 10h45)

Mesdames et Messieurs les actionnaires,
 Nous avons le plaisir de vous inviter à l'assemblée générale ordinaire de notre société qui se déroulera selon l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration

- 1. Rapport de gestion pour l'exercice 2014**
- 2. Rapports du réviseur des comptes Swiss GAAP RPC et de l'organe de révision**
- 3. Décisions selon propositions du Conseil d'administration :**
 - 3.1 Approbation du rapport de gestion, du rapport de rémunération, des comptes annuels et des comptes Swiss GAAP RPC 2014.
 Le Conseil d'administration propose l'approbation du rapport de gestion, du rapport de rémunération, des comptes annuels et des comptes Swiss GAAP RPC 2014.
 - 3.2 Vote consultatif relatif à l'approbation du rapport de rémunération 2014
 Le Conseil d'administration propose d'approuver par un vote consultatif (non-contraignant) le rapport de rémunération 2014 décrivant les principes de rémunération et les montants versés au Conseil d'administration pour l'exercice 2014.
 - 3.3 Le Conseil d'administration recommande l'acceptation de la proposition suivante :

⇒ Perte de l'exercice 2014	CHF -5'963.-
⇒ Report du bénéfice de l'exercice précédent	CHF 28'360'638.-
⇒ Actions propres	CHF -787'254.-
⇒ Montant à disposition de l'Assemblée générale	CHF 27'567'421.-
⇒ Report à nouveau de	CHF 27'567'421.-
 - 3.4 Décharge au Conseil d'administration
 Le Conseil d'administration propose que décharge soit donnée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2014.
- 4. Elections statutaires au Conseil d'administration**
 Le Conseil d'administration propose de réélire individuellement pour une période d'une année, Mme Eveline Amsler Hobi, M. Giorgio Behr et M. Stéphane Crettex en tant que membres du Conseil d'administration.
- 5. Election du Président du Conseil d'administration**
 Le Conseil d'administration propose de réélire pour une période d'une année, M. Giorgio Behr en tant que Président du Conseil d'administration.
- 6. Elections au Comité de rémunération et de nomination**
 Le Conseil d'administration propose de réélire individuellement pour une période d'une année, Mme Eveline Amsler Hobi, M. Giorgio Behr et M. Stéphane Crettex en tant que membres du Comité de rémunération et de nomination.
- 7. Modification des statuts**
 Le Conseil d'administration propose une révision des statuts liée à l'adaptation des statuts conformément à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
 La teneur des propositions de révision figure dans l'annexe à la présente convocation.

- 8. Approbation des rémunérations totales maximales du Conseil d'administration**
 Le Conseil d'administration propose l'approbation d'un montant maximum total de CHF 182'000 pour la rémunération en espèces du Conseil d'administration pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2015 à l'Assemblée générale ordinaire 2016.
- 9. Election du représentant indépendant**
 Le Conseil d'administration propose de réélire jusqu'au terme de la prochaine assemblée générale ordinaire Me Jean-Luc Marti, Notaire à Lausanne, en tant que représentant indépendant.
- 10. Désignation de l'organe de révision et du réviseur des comptes de groupe**
 Le Conseil d'administration propose la reconduction du mandat de KPMG SA en qualité d'organe de révision et de réviseur des comptes Swiss GAAP RPC pour l'exercice 2015.
- 11. Propositions individuelles et divers**

Documentation

Nous joignons à cette convocation un bulletin d'inscription et une formule d'instructions que vous voudrez bien remplir et retourner par retour du courrier à l'adresse suivante: SIX SAG AG, Groupe Baumgartner Holding SA, case postale, CH-4609 Olten.

Droit à participer et à voter

Les actionnaires inscrits avec droit de vote au registre des actions au 6 mai 2015 seront autorisés à participer et à voter à l'assemblée. Ils recevront leur carte d'entrée et le matériel de vote en retournant le bulletin d'inscription ci-joint à l'adresse indiquée ci-dessus.

Du 6 au 18 mai 2015, aucune inscription ne sera faite au registre des actions qui donne droit à l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale. Les actionnaires qui aliéneraient tout ou partie de leurs actions avant l'assemblée générale n'auront plus de droit de vote dans cette mesure. Ils devront retourner ou échanger les cartes d'admission et le matériel de vote déjà reçus.

Représentation

Au cas où vous n'auriez pas l'intention de participer personnellement à l'assemblée générale, vous pouvez vous faire représenter par un tiers disposant de la carte d'admission et de vote complétée par l'actionnaire ou par le représentant indépendant.

Si vous désirez mandater le **représentant indépendant**, le pouvoir rempli et signé doit être transmis avec les instructions de vote à **Me Jean-Luc Marti, rue Beau-Séjour 10, case postale 5731, 1002 Lausanne**, que nous avons désigné à cet effet. Sans autre instruction écrite, le représentant indépendant s'abstiendra.

Transmission par voie électronique de l'autorisation et des instructions de vote au représentant indépendant

Les actionnaires ont depuis cette année la possibilité de donner leur instructions de vote de manière électronique via : www.sherpany.com/baumgartner en choisissant électroniquement entre la participation personnelle ou de donner procuration et instructions de vote au représentant indépendant. Les données nécessaires pour se connecter sont incluses dans les documents accompagnant la convocation adressée aux actionnaires.

Des modifications aux instructions de vote sont possibles jusqu'au 10 mai 2015, 23h59.

Crissier, le 23 avril 2015

Au nom du Conseil d'administration de
Groupe Baumgartner Holding SA

Giorgio Behr
Président

Eveline Amsler Hobi
Administratrice

Annexe

STATUTS DE GROUPE BAUMGARTNER HOLDING SA

Articles	Version actuelle	Adaptation proposée
Titre I Raison sociale – But – Siège – Durée	Raison sociale Article premier	Raison sociale Article premier
	La société anonyme dénommée Groupe Baumgartner Holding SA (Baumgartner Gruppe Holding AG) (Baumgartner Holding Ltd Group) est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.	<i>inchangé</i>
	But Article 2	But Article 2
	La société a pour but la gestion, le financement, l'acquisition et la vente de participations financières, commerciales ou industrielles, en Suisse et à l'étranger.	<i>inchangé</i>
	Siège Article 3	Siège Article 3
	Le siège de la société est à Crissier.	<i>inchangé</i>
	Durée Article 4	Durée Article 4
	La durée de la société est indéterminée.	<i>inchangé</i>
Titre II Capital-actions	Montant nominal – Division – Transmissibilité Article 5	Montant nominal – Division – Transmissibilité Article 5
	Le capital-actions est fixé à CHF 9'100'000.-, divisé en 130'000 actions nominatives de CHF 70.- nominal chacune, entièrement libérées.	<i>inchangé</i>
	Article 6	Article 6
	Si les actions sont émises, elles le sont sous la forme d'actions ou de certificats d'actions nominatifs, numérotés, sans feuille de coupons. La société peut renoncer à l'émission et à la remise de certificats pour les actions nominatives. Elle a le droit d'annuler et de détruire les certificats émis qui lui ont été remis sans obligation de les remplacer. L'actionnaire peut en tout temps exiger l'établissement et la remise, sans frais, d'attestations pour ses actions nominatives. La société peut en tout temps imprimer des attestations pour des actions nominatives non incorporées dans un titre. Les actions nominatives non incorporées dans un titre et les droits y afférents non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société. Les actions nominatives non incorporées dans un titre ou les droits patrimoniaux qui en découlent ne peuvent être mis en nantissement qu'au moyen d'un contrat de gage écrit et uniquement auprès de l'établissement qui les gère pour le compte de l'actionnaire. Aucun avis de la société n'est requis.	<i>inchangé</i>
	Article 7	Article 7
	La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition des actions en propriété ou la constitution d'un usufruit. N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.	<i>inchangé</i>

	Article 8	Article 8
	Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.	<i>inchangé</i>
	Opting out Article 9	Opting out Article 9
	Une personne qui acquiert des actions de la société n'est pas soumise à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition selon les articles 32 et 52 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (clause d'opting out).	<i>inchangé</i>
	Article 10	Article 10
	Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.	<i>inchangé</i>
Titre III Organes	Article 11 Les organes de la société sont : a) l'assemblée générale; b) le conseil d'administration; c) l'organe de révision.	<i>inchangé</i>
	A) L'assemblée générale	A) L'assemblée générale
	Attributions Article 12	Attributions Article 12
	L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable : 1. d'adopter et de modifier les statuts; 2. de nommer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision; 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe; 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende; 5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration; 6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.	L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit intransmissible : 1. d'adopter et de modifier les statuts; 2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision; 3. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende; 4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration; les personnes qui ont pris part à la gestion ne votent pas concernant la décharge; 5. d'approuver la rémunération du conseil d'administration et de la direction; 6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.
	Convocation Article 13	Convocation Article 13
	L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice. Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.	<i>inchangé</i> Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision et les liquidateurs ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.
	Mode de convocation Article 14	Mode de convocation Article 14
	Les convocations aux assemblées générales ont lieu par insertion dans l'organe de publication vingt jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration adressera en plus une convocation personnelle à chaque actionnaire dont le nom figure au registre des actions. La convocation mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires ou autres requérants qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.	<i>inchangé</i>
	Assemblée universelle Article 15	Assemblée universelle Article 15
	Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.	<i>inchangé</i>
	Constitution - Présidence Article 16	Constitution - Présidence Article 16
	L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.	<i>inchangé</i>
	Article 17	Article 17
	Un actionnaire ne peut être représenté à une assemblée générale que par un autre actionnaire, lequel doit être porteur d'une procuration écrite. Toutefois, l'un des époux, même non actionnaire, peut représenter valablement son conjoint.	Un actionnaire ne peut être représenté à une assemblée générale que par un autre actionnaire, lequel doit être porteur d'une procuration écrite.
	Procès-verbal Article 18	Procès-verbal Article 18
	Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne : 1. Le nombre des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires; 2. Les décisions et le résultat des élections; 3. Les demandes de renseignements et les réponses données; 4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.	Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne : 1. Le nombre des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que le représentant indépendant; 2. Les décisions et le résultat des élections; 3. Les demandes de renseignements et les réponses données; 4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

	<p>Décisions Article 19</p>	<p>Décisions Article 19</p>
	<p>Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils représentent.</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.</p> <p>Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La modification du but social; 2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 4. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une entreprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 5. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 6. Le transfert du siège de la société; 7. La dissolution de la société sans liquidation. 	<p><i>inchangé</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La modification du but social; 2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 4. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une entreprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 5. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 6. Le transfert du siège de la société; 7. La dissolution de la société.
		<p>Approbation des rémunérations Article 20</p> <p>L'assemblée générale approuve annuellement par un vote contraignant les propositions du conseil d'administration relatives aux montants globaux maximaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de la rémunération du conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et b) de la rémunération de la direction pour le prochain exercice comptable. <p>Le conseil d'administration soumet le rapport de rémunération de l'exercice comptable écoulé à l'assemblée générale ordinaire suivant l'exercice comptable en question; il s'agit d'une approbation consultative, non-contraignante.</p> <p>Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux ou à des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes ou relatives à des montants complémentaires destinés à constituer des éléments de rémunération spéciaux ainsi que des propositions conditionnelles complémentaires.</p> <p>L'approbation des propositions du conseil d'administration est décidée à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix exprimées.</p> <p>Si l'assemblée générale refuse une proposition du conseil d'administration, celui-ci convoque une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois qui suivent. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés du groupe.</p> <p>Le conseil d'administration calcule les montants selon les mêmes principes que ceux qui s'appliquent au rapport de rémunération; ces montants peuvent, lorsque cela est nécessaire ou approprié, inclure des estimations et des réserves pour des cas imprévus ainsi que des évaluations, un dépassement des montants approuvés en raison de fluctuations des cours de change est possible.</p> <p>La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société ou se voient confier des tâches supplémentaires au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire pouvant atteindre 40 % au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire utilisé ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération, y compris les indemnités versées pour compenser les inconvénients survenus lors d'un changement de poste.</p>
	<p>B) Le conseil d'administration</p>	<p>B) Le conseil d'administration</p>
	<p>Composition – Durée des fonctions – Organisation Article 20</p> <p>Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres nommés par l'assemblée générale.</p> <p>Les administrateurs sont nommés pour un an et sont rééligibles.</p> <p>S'il y a lieu de remplacer un administrateur en dehors des conditions ci-dessus, il y est pourvu à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration se constitue lui-même; il peut notamment désigner un secrétaire choisi en dehors de ses membres.</p>	<p>Composition – Durée des fonctions – Organisation Article 21</p> <p>Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres nommés par l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration.</p> <p>La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.</p> <p>S'il y a lieu de remplacer un administrateur en dehors des conditions ci-dessus, il y est pourvu à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration se constitue lui-même, l'article 22 demeurant réservé; il peut notamment désigner un secrétaire choisi en dehors de ses membres.</p>
		<p>Présidence Article 22</p> <p>L'assemblée générale élit le président parmi les membres du conseil d'administration.</p> <p>La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.</p> <p>L'assemblée générale peut révoquer le président du conseil d'administration. Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à la carence dans l'organisation.</p>

	<p>Attributions Article 21</p>	<p>Attributions Article 23</p>
	<p>Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.</p> <p>Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.</p> <p>Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; 3. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; 4. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer, notamment, qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; 5. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 6. Informer le juge en cas de surendettement. 	<p><i>inchangé</i></p> <p>5. Etablir le rapport annuel de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;</p> <p>6. Informer le juge en cas de surendettement.</p>
	<p>Délégation de la gestion Article 22</p>	<p>Délégation de la gestion Article 24</p>
	<p>Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.</p> <p>Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.</p> <p>Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.</p>	<p>Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques conformément au règlement d'organisation.</p> <p>Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.</p> <p>Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.</p>
	<p>Représentation de la société Article 23</p>	<p>Représentation de la société Article 25</p>
	<p>La société est valablement engagée par les signatures collectives à deux des administrateurs et autres personnes désignées par le conseil d'administration disposant de la signature sociale.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
	<p>Décisions Article 24</p>	<p>Décisions Article 26</p>
	<p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.</p> <p>Le président a voix prépondérante.</p> <p>Les abstentions exprimées sont comptées au nombre des voix émises.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
	<p>Convocation – Procès-verbal Article 25</p>	<p>Convocation – Procès-verbal Article 27</p>
	<p>Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.</p> <p>Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.</p> <p>Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
	<p>Droit aux renseignements et à la consultation Article 26</p>	<p>Droit aux renseignements et à la consultation Article 28</p>
	<p>Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.</p> <p>Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.</p> <p>En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.</p> <p>Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.</p> <p>Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
		<p>Nombre de mandats Article 29</p> <p>Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques en dehors du groupe qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce suisse ou dans un registre similaire à l'étranger, est limité comme suit en lien avec des entreprises qui remplissent les exigences de l'article 727 alinéa 1, chiffres 1 ou 2, CO (contrôle ordinaire):</p> <ol style="list-style-type: none"> a) pour les membres du conseil d'administration à vingt mandats au total, dont cinq au maximum dans des sociétés cotées en bourse, b) pour les membres de la direction à quinze mandats au total, dont trois au maximum dans des sociétés cotées en bourse. <p>Le nombre de mandats dans d'autres entités juridiques est limité à quinze pour les membres du conseil d'administration et à dix pour les membres de la direction. Si des mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un seul et même groupe ou sur mandat d'un groupe, ils comptent à chaque fois globalement comme un seul mandat. De courts dépassements temporaires sont autorisés au maximum à raison de la moitié du nombre de mandat autorisé par catégorie susdécrite.</p>

		<p>Rémunération du conseil d'administration Article 30 La rémunération du conseil d'administration se compose de la rémunération applicable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ainsi que d'une estimation des éventuelles charges sociales et que d'autres primes d'assurances et prestations accessoires prises en charge par la société et devant être qualifiées de rémunérations. Le conseil d'administration peut décider qu'une partie de la rémunération est versée sous forme d'actions. Dans ce cas, il fixe les conditions, y compris le moment de l'attribution et l'évaluation et décide d'une éventuelle période de blocage, il peut en particulier prévoir qu'en raison de la surveillance prématurée de certains événements tels que la cassation d'un contrat de travail ou d'un mandat, les conditions et délais d'exercice ainsi que les délais de blocage seront abrégés ou supprimés. Sous réserve de l'approbation du montant global maximal de la rémunération par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut participer à des rémunérations variables à long terme au sens de l'article 31 alinéa 2. La société peut indemniser des membres du conseil d'administration pour des inconvénients subis en relation avec des procédures, des procès ou des accords transactionnels qui sont liés à leur activité pour la société ainsi qu'avancer les montants correspondants et conclure des contrats d'assurance.</p>
		<p>Rémunération de la direction, rémunération liée aux résultats et plans de participations Article 31 La rémunération de la direction se compose de la rémunération annuelle de base, de la rémunération variable annuelle maximale, de la valeur de l'attribution maximale en vertu du plan de participation à long terme ainsi que d'une estimation des charges sociales et des contributions à des plans de prévoyance, de prévoyance professionnelle et d'épargne ainsi qu'à des instruments analogues, des primes d'assurance et d'autres prestations accessoires, à charge de l'employeur, devant être qualifiées de rémunérations; l'article 30 alinéa 2 s'applique par analogie. Les principes suivants s'appliquent à la rémunération variable: 1. La rémunération variable annuelle est fixée en espèces. Elle a pour but de motiver les membres de la direction à atteindre et dépasser (a) les objectifs financiers de l'entreprise et (b) leurs objectifs personnels. 2. La rémunération variable à long terme se réalise sous forme d'actions bloquées ou dont la propriété est acquise par tranches ou de prétentions à recevoir des actions de la société, dont la valeur d'imputation est évaluée au moment de leur attribution et dont la propriété est acquise lorsque des conditions définies à long terme sont remplies (telles que la réalisation de certains objectifs annuels ou pluriannuels bien définis, le fait d'avoir un contrat de travail non résilié). Le comité de rémunération définit les délais de blocage ainsi que les mécanismes d'adaptation et les éventuels mécanismes de restitution. Le comité de rémunération peut en particulier fixer les conditions de déchéance, les conditions et délais de l'exercice, les délais de blocage ainsi que le moment de l'attribution et la valorisation; il peut en particulier prévoir qu'en raison de la survenance prématurée de certains événements tels que la cassation d'un contrat de travail ou d'un mandat, les conditions et délais d'exercice ainsi que les délais de blocage seront abrégés ou supprimés. Les plans peuvent prévoir que les membres de la direction dont le contrat de travail est résilié par l'employeur sans juste motif au sens de l'article 337 CO reçoivent en principe une indemnité au prorata temporis à titre de rémunération variable annuelle, en sus de leur salaire de base, et, sous l'angle du plan de participation à long terme, que les actions dont la propriété n'a pas encore été transférée ou dont la propriété aurait été transférée pendant le délai de résiliation, leur sont acquises au prorata temporis; le comité de rémunération a cependant le droit de surseoir au versement de l'indemnité et au transfert de la propriété des actions dans des cas particuliers. Le plan de participation à long terme peut prévoir que toutes les actions dont la propriété n'a pas encore été transférée peuvent être transférées à certaines conditions, respectivement que des droits peuvent être convertis, lorsqu'un actionnaire ou plusieurs actionnaires liés entre eux obtient (obtiennent) une position dominante dans la société. La société peut octroyer des crédits et des prêts aux membres de la direction d'un montant maximal pouvant atteindre la moitié du salaire annuel de base. Des prestations à des institutions de prévoyance et des rentes en dehors de la prévoyance professionnelle ou d'institutions similaires à l'étranger en faveur des membres de la direction sont autorisées, dans la mesure où elles ont été approuvées par l'assemblée générale individuellement ou dans le cadre d'un montant global. Dans le cadre d'une retraite anticipée réglementaire, des prestations transitoires peuvent être fournies.</p>
		<p>Comité de rémunération Article 32 Le comité de rémunération se compose au minimum de deux membres du conseil d'administration. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. La durée de leurs fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles. En cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs membres, le conseil d'administration peut nommer des remplaçants en son sein jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le comité de rémunération s'occupe de la politique de rémunération, surtout au plus haut niveau hiérarchique de l'entreprise. Il a les tâches et les compétences de décision et de proposition qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération. Il assiste spécialement le conseil d'administration dans le cadre de la fixation et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que lors de la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale en lien avec l'approbation des rémunérations. Le comité de rémunération est également compétent pour les contrats de travail ou les contrats de mandat des membres de la direction et du conseil d'administration. Le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération peuvent attribuer d'autres tâches au comité de rémunération.</p>

	C) L'organe de révision	C) L'organe de révision
	Article 27	Article 33
	L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi (en particulier aux articles 728 à 730 du Code des obligations). Le réviseur doit avoir les qualifications professionnelles particulières prévues à l'article 727b du Code des obligations. Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.	<i>inchangé</i>
Titre IV Comptabilité – Bénéfice	Exercices comptables Article 28	Exercices comptables Article 34
	Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le 31 décembre de chaque année.	<i>inchangé</i>
	Comptes annuels Article 29	Comptes annuels Article 35
	Les comptes annuels sont établis conformément à la loi, en particulier aux articles 662 et suivants du Code des obligations.	Les comptes annuels sont établis conformément à la loi, en particulier aux articles 957a et suivants du Code des obligations.
	Affectation du bénéfice Article 30	Affectation du bénéfice Article 36
	Le produit annuel net, déduction faite de tous frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour débiteurs douteux et allocations en faveur d'œuvres de secours et de bienfaisance, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, il est prélevé chaque année une somme représentant le vingtième dudit bénéfice pour constituer un fonds de réserve général et obligatoire jusqu'à ce que ce fonds atteigne au moins le cinquième du capital social versé. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.	Le produit annuel net, déduction faite de tous frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour débiteurs douteux et allocations en faveur d'œuvres de secours et de bienfaisance, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, il est prélevé chaque année une somme représentant le vingtième dudit bénéfice pour constituer un fonds de réserve général et obligatoire jusqu'à ce que ce fonds atteigne au moins le cinquième du capital-actions versé. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.
Titre V Publications	Article 31	Article 37
	Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la «Feuille officielle suisse du commerce».	<i>inchangé</i>
Titre VI Dissolution	Article 32	Article 38
	Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs. L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions au prorata des versements opérés. Le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.	<i>inchangé</i>
Titre VII For	Article 33	Article 39
	Toutes difficultés entre la société et les actionnaires ou entre actionnaires au sujet de la société seront du ressort des tribunaux du siège social.	<i>inchangé</i>
	Crissier, le 11 juillet 2008	Crissier, le 23 avril 2015